

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 15 juin 2017

Objet : RS - Adhésion de la communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges au groupe Agence France Locale

- date de convocation le 09 juin 2017
- nombre de conseillers en exercice : 81

L'an deux mille dix-sept, le jeudi quinze juin à vingt heures, les membres du Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, légalement convoqués, se sont réunis à Chambéry, Parc des expositions, Hall des conventions, sous la présidence de Xavier Dullin, président de Chambéry métropole - Cœur des Bauges.

- étaient présents : 65

Aillon-le-Jeune	Philippe Trepier
Aillon-le-Vieux	Christian Gogny
Arith	Pierre Gerard
Barberaz	David Dubonnet - Yvette Fetaz
Barby	Catherine Chappuis
Bassens	Anne Manipoud - Alain Thieffenat
Bellecombe-en-Bauges	
Challes-les-Eaux	Daniel Grosjean
Chambéry	Philippe Bard - Françoise Bovier-Lapierre - Aloïs Chassot - Nathalie Colin-Cocchi - Michel Dantin - Jean-Claude Davoine - Xavier Dullin - Henri Dupassieux - Mustapha Hamadi - Muriel Jeandet - Delphine Julien - Sylvie Koska - Bernadette Laclais - Claudette Levrot-Virot - Françoise Marchand - Christian Papegay - Pierre Perez - Benoit Perrotton - Patrick Roulet - Isabelle Rousseau - Jean-Pierre Ruffier - Dominique Saint-Pierre - Walter Sartori - Alexandra Turnar - Jean-Pierre Beguin - Suzanne Boucher - Florence Vallin-Balas
Cognin	
Curienne	
Doucy-en-Bauges	Marie Perrier
Ecole	Annick Bonniez
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton
Jarsy	
La Compôte	Jean-Pierre Fresso
La Motte-en-Bauges	Damien Regairaz
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Christiane Boisselon - Denis Callewaert - Anne Routin - Sylvie Vuillemet
La Ravoire	Marc Chauvin - Patrick Mignola - Françoise Van Wetter
La Thuile	Dominique Pommat
Le Châtelard	Pierre Hemar
Le Noyer	Philippe Gamen
Les Déserts	
Lescheraines	Albert Darvey
Montagnole	Gilles Blanc
Puygros	Gérard Marcucci
Saint-Alban-Laysse	Michel Dyen
Saint-Baldoph	Christophe Richel
Saint-Cassin	Philippe Dubonnet
Sainte-Reine	
Saint-François de Sales	
Saint-Jean-d'Arvey	Bernard Januel
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Louis Caille
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	Jérôme Esquevin
Vérel-Pragondran	Jean-Pierre Coendoz
Vimines	Lionel Mithieux

- conseiller excusé représenté par un suppléant : 1
Jean-Maurice Venturini

- conseillers excusés ayant donné pouvoir : 9
de Michel André à Xavier Dullin - de Josiane Beaud à Michel Dantin - de Jean-Luc Berthalay à Pierre Hemar - de Driss Bourida à Brigitte Bochaton - de Jean-Benoît Cerino à Bernadette Laclais - de Pierre Duperier à Albert Darvey - de Céline Lapoléon à Michel Dyen - de Pascal Mithieux à Anne Routin - de Bruno Stellan à Aloïs Chassot

- conseillers excusés : 7
François Blanc - Stéphane Bochet - Frédéric Bret - Christine Dioux - Marie-José Dussauge - Maryse Fabre - Dominique Mornand

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont réglementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.

*identité provisoire

Conseil communautaire du 15 juin 2017

délibération n° 228-17 C

objet **RS - Adhésion de la communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges au groupe Agence France Locale**

Jean-Marc Léoutre, vice-président chargé des finances, des transferts de charges, de l'organisation des services et du droit des sols, rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2017, Chambéry métropole - Cœur des Bauges, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substitué de plein droit à l'ancienne Communauté d'agglomération Chambéry métropole et à l'ancienne Communauté de communes du Cœur des Bauges, fusionnées conformément aux dispositions de la loi NOTRe en date du 7 août 2015.

Dans le cadre de cette substitution, il est proposé au Conseil communautaire :

- de réitérer l'adhésion de la Communauté d'agglomération Chambéry métropole dans sa forme nouvelle Chambéry métropole - Cœur des Bauges,
- de procéder dans le prolongement de la fusion des entités citées ci-dessus au paiement de l'apport en capital initial complémentaire dû au titre de la participation par le nouvel établissement public ainsi créé au Groupe Agence France Locale,
- de désigner les représentants de Chambéry métropole - Cœur des Bauges en lieu et place des représentants précédemment désignés par les assemblées délibérantes des anciens EPCI au sein du Groupe Agence France Locale,
- d'octroyer la Garantie Membre délivrée pour l'exercice 2017 auprès de l'Agence France Locale.

Elargissement du périmètre d'adhésion

- o *Par fusion de Chambéry métropole et de la Communauté de communes du Cœur des Bauges*

Chambéry métropole est membre du Groupe Agence France Locale depuis une délibération en date du 29 octobre 2014.

Le périmètre de Chambéry métropole a récemment été élargi par la fusion avec la Communauté de communes du Cœur des Bauges.

Présentation du Groupe Agence France Locale

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement exclusif de ses membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les Membres).

• Gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance retenue par le texte constitutif de l'Agence France Locale, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et codifiée, pour la partie relative au Groupe Agence France Locale, aux dispositions L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales est duale : la Société Territoriale, d'une part, l'Agence France Locale d'autre part.

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé officiellement le 22 octobre 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la Société Territoriale) ;
et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre

du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

La gouvernance de la Société Territoriale est organisée autour d'un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la représentation de l'actionnariat de la Société Territoriale. Chaque Collectivité Membre de la Société Territoriale est par ailleurs représentée au sein de l'Assemblée générale de la Société Territoriale, en qualité d'actionnaire de la Société Territoriale.

La direction de l'Agence France Locale, établissement de crédit spécialisé, est assurée quant à elle, par un Directoire. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale, les statuts de l'Agence France Locale et, le Vade-mecum (le Vade-mecum) qui présente de manière synthétique les règles qui régissent le fonctionnement du Groupe Agence France Locale. Une copie de ces différents documents figure en annexe de la présente délibération ainsi que le modèle d'acte d'adhésion au Pacte.

- **Le principe d'un mécanisme de double garantie**

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Ce fondement se double d'une exigence de conditions de financement attractives sur les marchés financiers.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (les emprunts obligataires principalement).

Le mécanisme mis en œuvre crée en effet un lien de solidarité entre, d'une part la Société Territoriale et l'Agence France Locale et, d'autre part l'Agence France Locale et chacun des Membres du Groupe. Au titre de cette solidarité, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence même de tout défaut de sa part au titre des emprunts souscrits auprès de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale accorde annuellement une garantie aux créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par la collectivité membre à chaque emprunt réalisé auprès de l'Agence France Locale. Cette garantie est organisée au profit exclusif des titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie. Le montant de la garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par la collectivité auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la collectivité). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie. La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des

emprunts souscrits par la collectivité auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par la collectivité membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

- **Le recours à l'emprunt par la collectivité actionnaire**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit.

C'est la raison pour laquelle la collectivité approuve également expressément l'engagement de garantie, préalable obligatoire à tout emprunt de la collectivité auprès de l'Agence France Locale, établissement de crédit spécialisé.

Calcul de la participation de l'ACI complémentaire dû au titre de la fusion de Chambéry métropole et de la Communauté de Communes du Cœur des Bauges

La participation de chacune des collectivités locales actionnaires du Groupe Agence France Locale étant définie par le paiement d'un apport en capital calculé sur l'encours de la dette de la collectivité locale, le montant de l'apport en capital initial de Chambéry métropole tel qu'il a été établi et voté dans le cadre de la délibération ayant autorisé l'adhésion de la collectivité au Groupe Agence France Locale doit être réévalué, conformément aux dispositions du Pacte d'actionnaires (article 11.3) et un montant supplémentaire d'apport en capital calculé selon les mêmes modalités que celles utilisées pour le calcul de l'apport en capital initial, conformément aux dispositions statutaires de la Société Territoriale (article 7.3.2).

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de Chambéry métropole – Cœur des Bauges à la Société Territoriale dans le cadre de sa nouvelle configuration, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et pour assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

Le montant à verser sera égal à 0,8% de l'endettement transféré de la Communauté de Communes du Cœur des Bauges soit un montant de 58 700 €.

Il est proposé que cet apport complémentaire soit réglé en trois fois (2017 : 19 600 €, 2018 : 19 600 € et 2019 : 19 500€).

Désignation du représentant permanent de Chambéry métropole – Cœur des Bauges auprès de la Société Territoriale et de son suppléant

La participation de Chambéry métropole au Groupe Agence France Locale l'avait conduite à nommer des représentants au sein des différents organes de gouvernance de l'Agence France Locale.

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à la désignation des représentants de Chambéry métropole – Cœur des Bauges au sein des instances de la Société Territoriale à la suite de la fusion des territoires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3- 2,

Vu la délibération n° 219-14 C du 29 octobre 2014 relative à l'adhésion de Chambéry métropole à l'Agence Franc Locale,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Pacte d'actionnaires et les statuts de la Société Territoriale,

Vu l'avis de la commission des finances du 7 juin 2017,

Le Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** l'élargissement du périmètre d'adhésion de Chambéry métropole au Groupe Agence France Locale par la fusion de son territoire avec la Communauté de Communes du Cœur des Bauges,

Article 2 : **autorise** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'apport en capital initial correspondant à cet élargissement de périmètre au chapitre 26 à la charge du budget principal de Chambéry métropole – Cœur des Bauges pour un montant de 58 700 €,

Article 3 : **autorise** le vice-président chargé des finances, des transferts de charges et de l'organisation des services à procéder à la mise au paiement de cette participation au capital de la Société Territoriale selon les modalités ci-dessus, en particulier par le versement des sommes correspondantes sur le compte séquestre correspondant,

2017	19 600 EUR
2018	19 600 EUR
2019	19 500 EUR

Article 4 : **dit** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au compte 261 du budget principal de Chambéry métropole – Cœur des Bauges,

Article 5 : **désigne** Jean-Marc Léoutre, en sa qualité de vice-président chargé des finances, des transferts de charges et de l'organisation des services, en tant que représentant titulaire de Chambéry métropole – Cœur des Bauges à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale et Benoit Perrotton, en sa qualité de conseiller communautaire membre du Bureau de Chambéry métropole – Cœur des Bauges en tant que représentant suppléant,

Article 6 : **autorise** le représentant titulaire de Chambéry métropole – Cœur des Bauges ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein de la Société Territoriale (membres titulaires ou suppléants des collèges, comités etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions,

Article 7 : **octroie** une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de Chambéry métropole – Cœur des Bauges dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2017 est égal au montant maximal des emprunts que Chambéry métropole – Cœur des Bauges est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2017,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par Chambéry métropole – Cœur des Bauges pendant l'année 2017 auprès de l'Agence France augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale, et
- si la Garantie est appelée, Chambéry métropole – Cœur des Bauges s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
- le nombre de Garanties octroyées par le vice-président au titre de l'année 2017 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget 2017 et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans le ou les actes d'engagement,

Article 8 : autorise le vice-président chargé des finances, des transferts de charges et de l'organisation des services pendant l'année 2017, à signer le ou les engagements de Garantie pris par Chambéry métropole – Cœur des Bauges, dans les conditions définies ci-dessus,

Article 9 : autorise le vice-président chargé des finances, des transferts de charges et de l'organisation des services à :

- prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par Chambéry métropole – Cœur des Bauges à certains créanciers de l'Agence France Locale,
- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents,

Article 10 : autorise le vice-président chargé des finances, des transferts de charges et de l'organisation des services à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

le président,
Xavier Dullin

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 228-17 C

Objet de l'acte : RS - Adhésion de la communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges au groupe Agence France Locale

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 3 - Emprunts 1 - Emprunts

Date de l'acte : 15 juin 2017

Annexe : Pacte;Statuts Société Territoriale;Statuts AFL;Vade mecum;modèle d'acte d'adhésion au Pacte;modèle de Garantie;

Identifiant de télétransmission : 073-200069110-20170615-lmc1H19718H1-DE

Identifiant unique de l'acte : lmc1H19718H1

Date de transmission en Préfecture : 23 juin 2017

Date de réception en Préfecture : 23 juin 2017